

Question 13 :

Dans un contexte de réalisation de ses suretés, est-ce qu'un prêteur pourrait vendre le projet à un tiers qui ne serait pas une communauté ? En d'autres mots, est-ce que Hydro-Québec accepte que, dans la mesure où un prêteur prend possession du projet pour défaut du Fournisseur, la condition de maintien de participation de la communauté devient caduque? Sinon, comment la communauté peut-elle financer sa participation dans un tel projet?

Réponse 13 : (révisée le 4 mars 2010)

Les exigences de participation à la capitalisation et au contrôle précisées à l'article 2.3.4 découlent directement des préoccupations gouvernementales exprimées aux décrets numéros 1044-2008, 1046-2008, 67-2010 et 68-2010. Elles sont reproduites aux articles 24.7 et 27 du contrat-type d'approvisionnement en électricité, qui ont été modifiés au moyen de l'addenda n°4.